

**ARGUMENTATION DOSSIER R-3644-2007 : CAUSE TARIFAIRE DU
DISTRIBUTEUR 2008**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 DÉCEMBRE 2007
Pièces n°: 12

1. La modification de la structure tarifaire du tarif D

- 1.1 – Le contexte
- 1.2 – La redevance
- 1.3 – Le coût marginal de 0,10\$
- 1.4 – Les impacts tarifaires de la proposition du RNCREQ
- 1.5 – L'argument de HQD comme quoi la prime de puissance joue le rôle d'une troisième tranche
- 1.6 – Le facteur d'utilisation

2. L'allocation des coûts de transport pour le Distributeur

- 2.1 – La rencontre du groupe de travail dans le dossier R-3610-2006
- 2.2 – Le problème et l'approche préconisée par l'expert du RNCREQ

3. Remarques d'ordre général

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
PIÈCE NO: C-9.18 RNCREQ
Date: 18 DÉCEMBRE 2007

Pour ma plaidoirie, je reviendrai essentiellement sur les aspects fondamentaux des expertises que le RNCREQ a déposé au dossier et sur les arguments correspondant évoqués par le Distributeur. Je vais aussi, bien sûr, y apporter divers compléments découlant des contre-interrogatoires au dossier et de la contre-preuve du Distributeur. Ma plaidoirie sera donc divisée en trois parties : premièrement, un retour sur la proposition du RNCREQ concernant la modification à la structure tarifaire actuelle du tarif D, deuxièmement la répartition des coûts de transport par le Distributeur et enfin, quelques commentaires d'ordre plus général issus de la réflexion de l'intervenant sur certains éléments au dossier.

1. La modification de la structure tarifaire du tarif D

1.1 - Le contexte entourant la proposition de modification de la structure tarifaire

Il importe en tout premier lieu de replacer dans son contexte la proposition amenée par le RNCREQ de modifier la structure des tarifs résidentiels. Le Distributeur s'acquitte bien de cette tâche lorsqu'il résume, aux pages 5 et 6 de la pièce HQD 12 document 1 :

« Dans sa décision D-2006-34, la Régie juge « qu'il y a lieu de revoir les structures tarifaires pour qu'elles reflètent davantage la nouvelle réalité des coûts marginaux de long terme à laquelle fait face le Distributeur ... (elle) demande au Distributeur d'amorcer dès maintenant sa réflexion sur le processus qui conduira à la réforme des structures tarifaires. La Régie envisage que ce processus s'échelonne sur plusieurs années... ». La stratégie tarifaire du Distributeur présentée dans la demande R-3610-2006, HQD-12, document 1 constituait le premier rapport d'étape de ce processus.

Dans sa décision D-2007-12, la « Régie juge toutefois que le Distributeur n'a pas répondu à l'ensemble des demandes de la dernière décision. Elle constate que la vigie sur les structures tarifaires adaptées pour refléter les coûts marginaux de long terme est trop sommaire, particulièrement pour les tarifs G, M et L. Elle considère qu'une analyse plus en profondeur est requise à la lumière du nouveau contexte de l'approvisionnement postpatrimonial.

La Régie réitère ses demandes de la décision D-2006-34. De plus, elle demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition de réforme pour les tarifs domestiques qui explore les options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps.

...

Concernant les tarifs généraux, la Régie demande au Distributeur d'explorer des options de structures tarifaires croissantes à l'image de celle de BC Hydro et de quantifier les coûts et les bénéfices associés à chacune d'elles.

Ces propositions de réforme tarifaire devront tenir compte de l'importance des coûts marginaux de long terme, des orientations de la présente décision et de la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du gouvernement. Ces propositions devront être présentées en séance de travail en temps opportun, de telle sorte que le Distributeur soit en mesure de déposer un compte-rendu lors du prochain dossier tarifaire. »

(nos soulignements)

La Stratégie énergétique du gouvernement, quant à elle, énonce à la page 56 :

« Le gouvernement demande donc à Hydro-Québec d'apporter deux séries de modifications à la structure des tarifs, tout en faisant en sorte que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des revenus d'Hydro-Québec et de la facture énergétique des consommateurs dans leur ensemble.

- Le gouvernement souhaite qu'Hydro-Québec propose à la Régie de l'énergie des façons d'accroître la progressivité de la tarification de l'électricité dans le secteur résidentiel, afin de faire en sorte que les derniers kilowattheures consommés soient facturés à un prix plus proche du coût réel des derniers approvisionnements que cela n'est le cas actuellement.

Au Québec, les consommateurs résidentiels sont soumis à une structure tarifaire de l'électricité comportant deux paliers. Le premier palier correspond à une consommation quotidienne de 30 kilowattheures, dont le prix est aujourd'hui fixé à 5,22 cents le kilowattheure. Au delà de cette consommation, les consommateurs sont soumis à un deuxième prix, défini actuellement à 6,83 cents le kilowattheure.

Le gouvernement demande à Hydro-Québec de soumettre à la Régie de l'énergie une nouvelle structure tarifaire, comportant un écart de prix plus important qu'à l'heure actuelle entre les deux paliers, possiblement en augmentant simultanément le seuil actuel de 30 kW par jour, ou instaurant éventuellement un troisième palier, et cela, sans modifier le revenu global de la société d'État. Dans la nouvelle structure tarifaire, le prix correspondant au premier palier serait donc diminué. Une telle modification de la structure tarifaire aurait ainsi pour effet de diminuer la facture d'électricité des petits consommateurs et d'accroître celle des grands consommateurs qui n'auraient pas modifié leurs habitudes de consommation.

Des mesures seront conçues afin d'éviter que la modification de la structure tarifaire affecte certains grands consommateurs à faibles revenus. Ces mesures seront définies en fonction du scénario tarifaire retenu par la Régie de l'énergie. »

(nos soulignements)

C'est donc dans ce cadre que les experts du RNCREQ ont été mandatés. Il leur a été demandé, dans l'élaboration d'une nouvelle structure tarifaire pour le tarif D, à la fois de se rapprocher du coût marginal de long terme et de donner un meilleur signal de prix.

Avant d'aborder les détails de leur proposition, il importe de souligner que celle-ci est la seule et unique proposition faite dans le cadre de cette audience qui répond aux exigences de la Stratégie énergétique du gouvernement. Le Distributeur critique notre proposition parce qu'elle diminue les factures des petits consommateurs et parce qu'elle augmente celles des grands consommateurs (le dernier tableau que l'on retrouve à l'engagement 14 en est probablement la meilleure preuve). Or, dans les deux cas, il s'agit très explicitement du vœu du gouvernement d'aller en ce sens.

Pour répondre à la commande, les experts du RNCREQ suggèrent les modifications suivantes :

- réduction du montant de la redevance d'abonnement;
- scinder l'actuelle première tranche en deux pour isoler la portion de la facture reliée aux lumières de celles du chauffage de l'eau;
- établir la première tranche, correspondant aux lumières et autres, pour les premiers 20 kWh à un coût de 5 ¢/kWh;
- établir la deuxième tranche, correspondant au chauffage de l'eau, pour les 10 kWh suivants (21 à 30) à un coût de 6,5 ¢/kWh;
- établir une troisième tranche pour une consommation supérieure à 30 kWh à un montant de 8 ¢/kWh et ainsi mieux refléter les coûts marginaux;
- envisager la possibilité d'augmenter la deuxième tranche pour les clients chauffant à l'électricité durant la période hivernale, si la Régie juge que les impacts tarifaires de notre proposition seraient trop élevés pour ceux qui chauffent à l'électricité.

1.2 – La redevance

Le premier élément sur lequel se sont arrêtés les experts du RNCREQ est la redevance d'abonnement demandée par HQD, qui est présentement « gelée » à 40,64 ¢/jour. Selon HQD, « ces coûts sont liés avant tout au nombre de clients desservis et sont indépendants de la consommation d'énergie. » (HQD 12 document 3 p.9 lignes 12 et 13). Il va de soi que ce montant doit, avant tout, être basé sur les coûts encourus par le Distributeur.

Des 40,64 ¢/jour de la redevance, 33,18 ¢/jour correspondent au service à la clientèle (HQD 12 doc. 3 p.10). Or, plusieurs des composantes du service à la clientèle devraient selon nous être exclues car elles ne sont pas reliées aux coûts encourus pour être un client de HQD. Ainsi, les frais pour le recouvrement et la réponse téléphonique doivent être exclus en grande partie, parce qu'ils ne sont pas, en réalité, liés au nombre de clients desservis. Pour le recouvrement, nos experts ont bien expliqués que lorsque les factures

sont impayées, c'est le montant de la facture (dû à l'usage) et non pas son existence qui fait en sorte que certains clients n'ont pas les moyens de payer. Nos experts estiment que seulement 10% de ce coût devrait réellement être couvert par la redevance.

À l'égard des coûts de réponse téléphonique, la preuve démontre, et un simple appel au 1-800-ÉNERGIE est suffisant pour le confirmer, qu'une grande partie des services offerts par cette ligne ne sont pas non plus liés au nombre de clients desservis, mais plutôt aux autres services, dont notamment des programmes d'efficacité énergétique. N'ayant pas réussi à obtenir une ventilation de la charge de travail du centre d'appels, nos experts ont estimé que seulement 20 % de leurs coûts devraient réellement être inclus dans la redevance.

Ces deux ajustements modifient substantiellement la hauteur de la redevance appropriée. Une fois ces montants soustraits, les experts du RNCREQ calculent que la redevance devrait se limiter à un montant de 25 ¢/jour. Avec respect, le RNCREQ considère que le montant actuel ne peut être justifié en fonction de la causalité des coûts, et en plus ne peut constituer un tarif juste et raisonnable pour ceux dont l'usage d'électricité est bas.

À cet effet, le RNCREQ se doit d'insister sur le fait que cette partie de la preuve d'experts est non contredite par la demanderesse.

Recommandation : Nous recommandons à la Régie de diminuer la redevance d'abonnement de son niveau actuel, soit 40,64 ¢/jour, à un niveau qui reflète les coûts, soit 25 ¢/jour.

1.3 – Le coût marginal de 10 ¢

Il est clair et non contredit que les coûts marginaux pour l'ensemble des usages dépassent les 10 cents. Rappelons la demande claire émanant de la Stratégie énergétique du gouvernement :

Le gouvernement souhaite qu'Hydro-Québec propose à la Régie de l'énergie des façons d'accroître la progressivité de la tarification de l'électricité dans le secteur résidentiel, afin de faire en sorte que les derniers kilowattheures consommés soient facturés à un prix plus proche du coût réel des derniers approvisionnements que cela n'est le cas actuellement.

Or, la proposition d'HQD apparaît déficiente eu égard à cette assertion. En 2010, en suivant la proposition du Distributeur, le prix du dernier bloc n'atteindra que 7,66 cents alors que, selon la proposition de nos experts, elle atteindra 8,47 cents (tableau 13 C-9.13, p. 26).

1.4 – Les impacts tarifaires de la proposition du RNCREQ

Selon HQD (engagement 14, pièce HQD 18 doc.12), avec l'approche proposée, 47 % des clients résidentiels subiront une baisse de leur facture, ce qui, selon lui, représente une « dégradation » du signal de prix. Avec respect, cette conclusion nous apparaît erronée pour plusieurs motifs.

Premièrement, nous insistons toujours sur le fait qu'il y a une erreur dans le 1^{er} tableau du document ci-haut mentionné. Un simple calcul de l'impact pondéré pour chaque tranche démontre l'erreur : il indique un impact global négatif de la proposition du RNCREQ d'environ 2%, malgré le fait qu'il soit établi et non contredit que notre proposition produit une hausse de revenus de 2,8% (preuve Lazar, pièce C-9.13, p. 24).

Le Distributeur a affirmé au cours de l'audience que sa méthode ne peut tout simplement pas produire d'erreur étant basé sur les véritables factures. Or, l'erreur humaine peut se présenter n'importe où, comme on l'a vu par rapport aux calculs simples des *Impacts mensuels* (tableau 3 de l'engagement 14). Nous continuons donc à croire que le 1^{er} tableau est erroné, comme l'était le 2^e tableau déposé originalement. Le dernier tableau de l'engagement 14 soulève également des doutes par rapport au premier. Si on s'y attarde, l'on constate que c'est seulement les familles dont le revenu est de moins de 28 000 \$ qui ont une diminution de facture. Il apparaît douteux que 47 % des clients résidentiels de HQD se situe à l'intérieur de cette catégorie de revenus.

Dans les discussions entourant ces tableaux, en voulant discréditer les résultats du modèle de nos experts, construits à partir des données fournies par HQD, un témoin de la demanderesse, M. Chéhadé, a dit que certains tableaux (ceux provenant de la DDR de OC) ne peuvent être utilisés comme le fait le RNCREQ puisqu'ils ne sont pas fait pour ça (notes sténo. du 13 décembre p.213). Or, il importe de rappeler que ces chiffres ont été fournis par le Distributeur en réponse à une question très précise qui avait pour but de permettre au RNCREQ d'échafauder sa proposition : (question 26 de la DDR du RNCREQ HQD 15 doc. 9). On comprend donc mal qu'après coup la demanderesse, à l'audience et en contre-preuve, vienne court-circuiter les conclusions du RNCREQ.

Cela dit, soulignons également que ce dernier tableau démontre avec éloquence comment la proposition du RNCREQ répond précisément aux attentes de la Stratégie énergétique.

1.5 – L'argument de HQD comme quoi la prime de puissance joue le rôle d'une troisième tranche

À la pièce HQD 12 doc. 3 aux pages 27 à 29 (section 2.3), HQD soutient que la prime de puissance hivernale joue un rôle équivalent à celui d'une troisième tranche de consommation en ce qu'elle (la prime de puissance) permet d'appliquer un prix à la marge de la deuxième tranche. HQD précise que pour ces clients il existe un appariement clair entre leurs choix énergétiques – soit la gestion de leur appel de puissance en hiver – et leur facture alors qu'une troisième tranche en énergie ne pourrait être associée à aucune consommation particulière.

Nous le disons avec égards pour l'opinion contraire, il s'agit là d'une méprise.

Notre opinion est plutôt à l'effet qu'une éventuelle troisième tranche doit avoir pour fonction, entre autres, de donner le meilleur signal de prix possible. Pour ce faire, un minimum de clients doivent être « à risque », en ce qu'il existe une expectative réelle que leur consommation puisse atteindre le 50 KW. Dans la réponse du RNCREQ à la DDR de la Régie, nous avons pu expliquer ce point. Or, à l'engagement # 15, on peut constater, pour l'année 2006-2007, qu'au total seulement 1 518 clients résidentiels sont facturés en

puissance, sur un total de quelque 2 500 000 clients résidentiels. Il saute aux yeux que la prime de puissance touche trop peu de clients résidentiels pour réellement jouer le rôle d'une troisième tranche comme le prétend HQD.

1.6 – Le facteur d'utilisation

Je crois important de revenir sur ce point en plaidoirie pour deux raisons : tout d'abord, si l'on accepte le facteur d'utilisation de l'eau soumis par HQD à son engagement 16, soit de 68,6 %, la pertinence de la proposition du RNCREQ portant sur la scission de l'actuelle première tranche se trouve en partie altérée. En effet et tel que discuté, l'approche à trois tranches à deux justifications : le signal de prix et les coûts. Même si ce dernier élément pourrait paraître affaibli venant le cas où la prétention de la demanderesse serait avérée, son utilité comme signal de prix demeure — c'est l'existence de cette 3^e tranche intermédiaire qui fait en sorte que, selon notre proposition, même ceux utilisant entre 20 et 30 kWh par jour verront un meilleur signal de prix et ce, malgré le fait que leurs factures totales puissent diminuer.

Les réponses de M. Chéhadé (en contre-interrogatoire sur la contre-preuve) indiquent clairement que la définition qu'il utilise n'est pas celle utilisée généralement dans l'industrie. L'expert Lazar, qui a témoigné dans au-dessus d'une vingtaine de juridictions et qui a étudié le facteur d'utilisation pour l'eau chaude de d'autres services public oeuvrant dans des conditions climatiques similaires à HQD, a fait référence à ses travaux au Montana et au Manitoba (deux endroits où les chauffe-eau ont à redémarrer régulièrement, comme au Québec), est venu vous dire qu'un tel facteur d'utilisation est selon lui hautement improbable.

Selon les dires du témoin Chéhadé (notes sténo du 13 décembre, p.215-216...), le f.u. est le ratio entre la consommation en kilowattheure annuellement divisée par la puissance multipliée par le nombre d'heures durant l'année. Il s'agit, en termes plus précis, d'un f.u. basé sur la pointe non-coïncidente. Or, les commentaires de l'expert Lazar ainsi que les études qu'il citait traitait du f.u. par rapport à la pointe coïncidente — celle qui est utilisée pour l'ensemble des études tarifaires. M. Chéhadé a clairement témoigné à l'effet

qu'ils ont pour **prémisse** que le f.u. de la pointe coïncidente est identique au f.u. de la pointe non-coïncidente. Il s'agit d'une prémisse non justifiée qui contredit, selon l'expert Lazar, des études précises effectuées dans d'autres juridictions comparable à la nôtre[ci].

Aussi, je vous renvoie aux réponses à la DDR #1 du RNCREQ (pièce HQD 15 doc. 9, pp.17-18) où, lorsque l'on a demandé au Distributeur s'il avait en sa possession des études sur les facteurs d'utilisation, il nous a répondu, comme il le fait souvent, en nous renvoyant à une autre question, mais en répondant en bout de ligne que non. Alors qu'à l'engagement 16, il dépose des données concernant les facteurs d'utilisation, dont celui pour le chauffage de l'eau ! En contre-interrogatoire lors de la contre-preuve du Distributeur (notes sténo du 13 décembre p.216-217), le témoin Côté réaffirmait que HQD n'était pas en possession d'études sur les différents usages par rapport à la pointe du réseau. Vous comprendrez donc, M. le Président, la difficulté à laquelle se bute les experts du RNCREQ dans tout le processus de demande de renseignements/engagements et le résultat qui en découle.

Recommandation : Notre recommandation est de mettre en place notre proposition telle que formulée puisque fondée. Alors qu'il y a toujours débat contradictoire sur certains éléments (particulièrement sur le nombre de tranches) de la proposition, d'autres ne sont pas contestés. Ainsi, la Régie peut à ce stade-ci (avec les éléments qu'elle a en mains) diriger HQD vers une baisse de la redevance d'abonnement à 25 ¢ et corrélativement augmenter le tarif de la dernière tranche de manière à s'approcher davantage des coûts marginaux. Cette approche, qu'on peut qualifier de graduelle, est celle qui prévaut présentement, quoi que moins audacieuse que notre approche. Enfin, advenant le cas où ces recommandations ne vous rejoignent pas, la dernière option s'avère être une discussion plus étendue du sujet en groupe de travail ou entre l'intervenant et le Distributeur (ce que la Régie avait déjà fait dans un dossier de Transport, GCC et Transporteur 3605).

2. L'allocation des coûts de transport pour le Distributeur

2.1 – La rencontre du groupe de travail dans le dossier R-3610-2006

Le procureur de la demanderesse a fait état (notes sténo du 12 décembre p.256-257) du fait que le RNCREQ n'était pas présent lors de la rencontre de travail dans le dossier 3610 où certaines options pour régler le problème sous-jacent à la méthode de répartition des coûts ont été discutées. Il semble vouloir faire référence à l'annexe de la pièce HQD 16, doc. 2 (plutôt que HQD 15, comme il a été mentionné le lendemain par le témoin Côté), qui n'a par ailleurs pas été déposé en preuve dans le cadre du présent dossier. Avec égards, la proposition amenée par l'expert du RNCREQ est différente de celles discutées par le groupe de travail. La solution amenée par l'expert Raphals étant distincte, elle doit être examinée à l'intérieur du cadre actuel.

2.2 – Le problème et l'approche préconisée par l'expert du RNCREQ

Normalement, avec la méthode de répartition des coûts du Transporteur entérinée par la décision D-2006-66, les coûts affectés à la charge locale devraient être identiques à ceux qui sont facturés à la charge locale. Or, tel qu'il appert de la pièce HQD 11 doc.1 p.18, il y a un écart de 166 M \$ cette année, soit le double de l'écart qu'on pouvait constater l'année passée.

L'approche de notre expert, qui n'a pas été étudiée dans le groupe de travail et c'est important de le souligner, c'est d'identifier de manière très précise et de résoudre l'erreur méthodologique émanant de la Régie dans le dossier du Transporteur. Une fois cette erreur résolue, il émane une méthode qui a le mérite d'être compréhensible, cohérente avec le reste de la répartition des coûts du Transporteur et applicable à 100 % (sans aucune patch ou diachylon) à la répartition des coûts du Distributeur. Par contre, la solution retenue par le Distributeur et qui est explicitée aux dernières lignes du tableau 9C de la page 17 (pièce HQD 11 doc.3), soit **d'enlever 6,1 %** de chaque poste avant de les répartir, tout comme l'ensemble des solutions étudiées par le groupe de travail, n'a aucune base méthodologique solide. Ce sont en fait, toutes et chacune de ces avenues explorées, des patches.

L'angle sous lequel l'expert du RNCREQ aborde le problème est donc le suivant : La méthodologie de D-2006-66, en n'incluant que les coûts de point à point long terme, à

pour effet d'attribuer à la charge locale l'ensemble des coûts reliés au point à point court terme. Si l'on retranche ces montants, qui n'ont rien à voir avec le service offert à la charge locale, l'écart entre le montant à payer et le montant à répartir disparaît.

Le directeur des affaires réglementaires de la demanderesse, lors du contre-interrogatoire du RNCREQ de la contre-preuve du Distributeur (pp 210 à 212 notes sténo), nous a bien expliqué que seul le service de long terme peut avoir une influence sur les investissements futurs du Transporteur, et il conclut qu'il est donc adéquat de tenir compte seulement du long terme dans la répartition des coûts.

Mais il semble oublier que la tarification se fait sur la base des coûts d'investissements encourus dans le **passé** (ou pendant l'année témoin) et non pas dans le futur. Les lignes de transport qui apportent les kWh exportés en vertu du service de point à point ont été construites bien avant que le tarif de transport n'existe.

Effectivement, que HQP choisisse le long terme ou le court terme, cela n'a aucune influence sur les coûts du Transporteur pour l'année témoin. Il ne doit donc pas y avoir de différence au tarif du Distributeur, ni encore moins dans la répartition de ses coûts de transport.

Le procureur de la demanderesse avait raison d'indiquer que la méthode établit dans la décision D-2006-66 a été créé par la Régie en faisant appel aux éléments de la demande du Transporteur mais en en modifiant d'autres. En effet, le Transporteur avait proposé la méthode du 1PC mais la Régie a ajouté l'élément de coût par rapport à l'énergie. C'est précisément en ajoutant la composante énergie que le service de court terme devient important. Si le client principal, HQP, en changeant ses réservations de long terme à court terme peut faire disparaître des blocs énormes d'énergie du calcul réglementaire, il y a effectivement un problème. C'est ce problème dont on propose la solution.

Cette solution précise est présentée à la page 11 de la présentation de l'expert Raphals (cotée sous la pièce C-9.16). Elle respecte l'ensemble des principes de D-2006-66 à

l'égard de la causalité des coûts, notamment à l'égard de la distribution des coûts entre puissance et énergie, pour certains actifs, et l'attribution à 100% à la charge locale pour d'autres (i.e. les coûts de raccordements de clients).

Le tableau de l'expert Raphals reflète précisément la méthodologie et la présentation de D-2006-66, ce qui n'est pas le cas pour le tableau 9C. HQD a regroupé les différentes catégories d'actifs, comme l'a expliqué le témoin Côté en contre-preuve, de façon mathématiquement correcte, mais qui nuit à la bonne compréhension.

Mon confrère a dit que l'approche du RNCREQ ne se soucie pas de la causalité des coûts mais, avec respect, c'est plutôt celle d'HQD qui mérite cette qualification. La situation est d'ailleurs flagrante pour ce qui est des coûts de raccordements des clients, où — et D-2006-66 est très explicite là-dessus — 100% de ces coûts doivent être affectés à la charge locale. Or, dans la répartition du Tableau 9C, seulement 93,9% de ces coûts ($386,9 + 51,2 = 438,1$) font partie des 2540 M\$ répartis parmi les classes tarifaires.

En fait, aucune justification méthodologique n'a jamais été offerte par le Distributeur pour sa « solution » de soustraire 6,1% de chacun des postes, pour faire disparaître l'écart entre 2706 M \$ et 2540 M \$. L'expert Raphals, par contre, fait un ajustement méthodologique bien expliqué (plutôt qu'une patch arithmétique non expliquée) pour soustraire la partie de ces coûts qui correspondent au court terme. Ensuite, il applique rigoureusement la méthode de D-2006-66, ce que le Distributeur ne fait pas. Une conséquence de cette approche est que la réduction faite par rapport aux montants alloués à la charge locale dans R-3640-2007 (HQT-12, doc. 2, p. 23, colonnes 2 à 5) varie entre 0% (pour les raccordements des clients) à 7,5 % (pour les coûts de puissance) à 12 % (pour les coûts de l'énergie), au lieu de réduire 6,1 % à chacun.

Recommandation : Pour toutes ces raisons, nous recommandons à la Régie de remplacer la répartition des coûts de transport indiqué au tableau 9C de HQD-11, doc. 3 par celle indiquée à la page 11 de la présentation de M. Raphals.

3. Remarques d'ordre général

Finalement, je voudrais revenir brièvement sur les commentaires que vous avez apportés, M. le Président, à la suite du débat sur le statut d'expert de M. Raphals, sans préjudice évidemment des différents arguments que j'ai soulevé lors de la contestation du procureur de la demanderesse. Simplement pour vous dire que le RNCREQ est à l'écoute de votre préoccupation et de celle de la Régie sur les différents statuts que les experts des intervenants peuvent demander dans les différents dossiers qui cheminent devant la Régie. Dans l'attente du document qui devrait bientôt émaner de la Régie selon vos dires, le RNCREQ, à l'interne, amorce sa propre réflexion sur la chose.

Même si parfois difficile...

Autre point : Spreadsheets (engagement #1 du RNCREQ)

Le tout respectueusement soumis.

